

Attestation

De qualification professionnelle

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Monsieur Simon DILLON a présenté une demande d'attestation de qualification professionnelle pour exercer l'activité de **maçonnerie** ou en exercer le contrôle effectif et permanent.

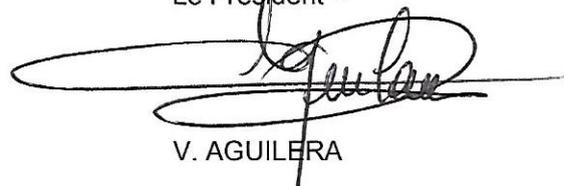
Le dossier de demande présenté à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a été déclaré complet.

Dans son dossier, **Monsieur Simon DILLON** a justifié être titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger d'un niveau IV de la nomenclature française des niveaux de formation et d'un niveau b, ii, des niveaux de qualification européen.

Je soussigné Monsieur Vincent AGUILERA, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, atteste que **Monsieur Simon DILLON** est qualifié professionnellement au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pour l'activité de **maçonnerie**.

Toulouse,
Le 7 juillet 2017

Le Président ✪



V. AGUILERA



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Garonne